PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ESTIVAGE DU BETAIL EN COMMUN EN 2008

Le vétérinaire cantonal de la République et Canton du Jura,

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)[1],

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des déchets animaux [2],

vu les recommandations de l'Office vétérinaire fédéral du 1er novembre 2007 pour l'harmonisation des prescriptions cantonales sur l'estivage en 2008,

prescrit :

I GENERALITES

Article premier Ne peuvent être estivés que des animaux provenant de troupeaux sains, indemnes de maladies contagieuses.

Identification

Art. 2 [1] Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen des marques auriculaires officielles de la BDTA à l'exception des animaux relevant de fédérations d'élevage qui peuvent garder leur marque d'origine jusqu'à la fin de leur vie.

Documents d'accompagnements

Liste des animaux

[2] "Les animaux à onglons ne peuvent être transportés dans une autre exploitation que s'ils sont munis d'un *document d'accompagnement*. Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la *liste des animaux*. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case "*liste des animaux jointe*".

Registre des animaux

[3] Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage. Il doit établir un *registre des animaux*. Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

[4] Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

[5] A la fin de l'estivage, le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage à condition :

- qu'il n'y ait pas de changement de propriétaire et que les animaux retournent dans leur exploitation d'origine,
- que les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement soient toujours valables.

[1] RS 916.401
[2] RSJU 916.51

Les documents d'accompagnement sont alors signés par le responsable de l'exploitation d'estivage qui atteste que les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables. Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement. Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend avec les documents d'accompagnement.

[6] Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Annonce à la BDTA

Art. 3 [1] Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA conformément à l'ordonnance sur les épizooties. Les déplacements de bovins en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de décès doivent aussi être notifiés normalement.

[2] **Tous les mouvements d'animaux de l'espèce bovine déplacés vers des exploitations d'estivage, des exploitations de pâturages communautaires ou estivée à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA**. Les informations de celle-ci concernant les divers types et possibilités de notification doivent être prises en considération.

Transport

Art. 4 [1] Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou du bétail de boucherie.

[2] Les véhicules seront nettoyés et désinfectés avant chaque usage.

Protection des animaux

[3] Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Exclusion de l'estivage

Art. 5 Sont exclus d'estivage en commun :

- les animaux issus de troupeaux sous séquestre pour raison de police des épizooties,
- les animaux qui ont avorté et dont le résultat des examens n'est pas encore connu,
- les animaux malades ou boiteux, notamment les moutons atteints de piétin ainsi que les animaux dont les soins aux onglons sont négligés,
- les animaux pouilleux, galeux ou atteints de dartres ou de varron,
- les équidés atteints de métrite contagieuse équine (MCE),
- les caprins provenant de troupeaux non reconnus officiellement indemnes d'arthrite encéphalite caprine (AEC).

Surveillance des animaux et devoir d'annonce

Art. 6 [1] Le responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion d'épizootie.

[2] Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé s'assumer la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avertir immédiatement le vétérinaire de contrôle et le Service vétérinaire cantonal.

[3] **Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire**.

Animaux péris

Art. 6a Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être conduits au Centre régional de ramassage de déchets animaux.

Journal des traitements

Art. 7 [1] Lors d'administration d'antibiotiques et autres médicaments avec délais d'attente le *Journal des traitements* (classeur bleu) doit être tenu.

[2] Pour constituer un stock de médicament, une convention MédVét doit être conclue avec son vétérinaire. Les médicaments stockés doivent être répertoriés dans l'*Inventaire des médicaments vétérinaires*.

Modification d'effectif

Art. 8 [1] **Etant soumis à certaines conditions, tout changement, adjonction ou remplacement d'animaux doit préalablement être annoncé au Service vétérinaire cantonal.**

II PREVENTION DES EPIZOOTIES

Charbon symptomatique

Art. 9 [1] La vaccination contre le charbon symptomatique est obligatoire pour le bétail estivé dans d'autres cantons ou à l'étranger.

[2] Lorsqu'elle est exigée, la vaccination doit être attestée par un certificat vétérinaire annexé au document d'accompagnement.

[3] Le responsable de l'exploitation d'estivage doit conserver ces certificats avec les documents d'accompagnement.

[4] Les animaux non accompagnés du certificat sont considérés comme non vaccinés ; en cas de sinistre, ils ne pourront faire l'objet d'une indemnisation par la Caisse des épizooties.

[5] Une indemnité est allouée par la Caisse des épizooties qui a perçu les cotisations si l'al. 2 a été respecté et conformément aux art. 31 et 32 de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966 [3].

Avortements

Art. 10 [1] Tout animal des espèces bovine, ovine et caprine qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolé du troupeau

[2] Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue des examens à l'égard de l'IBR-IPV et de la brucellose, selon l'espèce.

[3] L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire

[3] RS 916.40

.

[4] Le fœtus et les enveloppes fœtales doivent être soigneusement gardés isolés jusqu'au prélèvement aux fins d'examen. Ils doivent ensuite être éliminés de manière non dommageable.

[5] Le vétérinaire traitant veillera au nettoyage et à la désinfection des lieux.

Hypodermose (varron)

Art. 11 [1] Les bovins atteints d'hypodermose sont interdits d'estivage dans le canton

[2] Les animaux qui proviennent d'une région où le traitement préventif n'est pas obligatoire ne peuvent estiver dans le canton qu'à la condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat vétérinaire attestant que :

a) les animaux ont subi un traitement préventif l'automne précédent ou
b) les animaux ont subi un examen clinique et ne présentent aucun signe visible d'hypodermose.

[3] Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire cantonal ; il en va de même pour ceux provenant de régions où le traitement préventif n'est pas obligatoire et qui ne sont pas accompagnés d'un certificat vétérinaire.

[4] Les responsables d'exploitations d'estivage et leur personnel accordent un soin tout particulier pour examiner chaque bovin lors de leur arrivée.

BVD

Art. 12 [1] Tous les bovins déplacés vers un pâturage d'estivage au sens des articles 7 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie agricole doivent avoir été testés négativement à l'égard de la BVD et identifiés au moyen de la marque auriculaire spéciale BVD. (réf. : questionnaire "Estivage 2008" envoyé aux détenteurs de bovins, lettre C).

[2] Le responsable d'exploitation d'estivage est tenu de faire respecter les prescription relatives à la BVD. Il contrôle que tous les bovins concernés par les tests BVD (alinéa 1) portent bien la marque auriculaire spéciale à leur arrivée et refuse toute bête dont le résultat du test ne peut être prouvé.

[3] **Chaque détenteur a l'obligation d'annoncer au Service vétérinaire cantonal le nombre approximatif de bovins concernés par les tests BVD (alinéa 1) qu'il entend estiver et leur lieu de destination. Le délai d'annonce est fixé au 15 février 2008.** Le retour du questionnaire BVD envoyé en décembre 2007 par le service vétérinaire à tous les détenteurs de bovins est considéré comme annonce valable.

Gale des moutons

Art. 13 [1] Les moutons estivés doivent avoir été soumis à un traitement acaricide avant l'estivage sous surveillance d'un vétérinaire qui attestera la chose par écrit.

[2] Le responsable d'exploitation d'estivage doit conserver ces attestations avec les documents d'accompagnement.

[3] La Fédération jurassienne de menu bétail (FJMB) organise les bains acaricides.

[4] Le vétérinaire cantonal peut prescrire le traitement à appliquer.

[5] Tout soupçon de gale doit être annoncé au vétérinaire de contrôle compétent qui entreprend un examen.

Piétin

Art. 13a Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Ophtalmie infectieuse

Art. 14 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être estivé sur des pâturages communautaires.

Métrite contagieuse équine

Art. 15 [1] Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

[2] En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans retard le propriétaire et un vétérinaire qui procédera aux prélèvements en vue d'examen.

Leptospirose

Art. 16 Le responsable de l'exploitation d'estivage veille à ce que des porcs ne soient gardés ensemble avec le bétail.

Arthrite encéphalite caprine

Art. 17 Les caprins devront être accompagnés d'une attestation officielle confirmant le statut de « troupeau reconnu officiellement indemne d'AEC ». Cette attestation doit être conservée avec les documents d'accompagnement par le responsable de l'exploitation d'estivage.

Autres maladies

Art. 18 Les responsables d'exploitation d'estivage peuvent exiger des mesures supplémentaires de prévention de maladies (par exemple la bronchite vermineuse), refuser ou exclure des animaux à problèmes relationnels graves**.**

III ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 19 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

IV PACAGE FRONTALIER

Définition

Art. 20 [1] Le pacage frontalier est l'action de mener au pâturage du bétail dans une zone frontalière limitée à 10 km d'un Etat voisin.

[2] Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

Responsabilité

Art. 21 [1] Le pacage frontalier (pacage et pacage journalier) est soumis aux conditions des présentes prescriptions et à celles édictées par la Confédération ainsi qu'aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés.

[2] Le pacage se fait aux risques et périls du détenteur d'animaux

[3] **Au cours des trente jours précédant leur départ, les bovins destinés au pacage doivent séjourner dans l'exploitation de provenance et ne pas avoir de contact avec des animaux importés.**

[4] A l'occasion de l'établissement du certificat sanitaire par le vétérinaire officiel d'exportation, **le détenteur signe une déclaration d'acceptation de se conformer à toutes les mesures prises en application des présentes prescriptions** et en particulier pour le pacage frontalier **et à s'engager à supporter tous les frais liés au contrôle**. L'original de la déclaration écrite est transmis au Service vétérinaire par le vétérinaire officiel d'exportation qui en conserve une copie.

[5] Avant le déplacement des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises de l'arrivée des animaux au lieu d'estivage. Pour le retour, il informe le vétérinaire officiel suisse.

A l'aller

Art. 22 [1] Les bovins destinés au pacage frontalier doivent être vaccinés contre le charbon symptomatique et dûment identifiés.

[2] Les animaux sont examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel d'exportation qui établit le certificat sanitaire et annonce le déplacement des bovins par TRACES au cours des 24 heures précédant le passage de la frontière.

[3] Le certificat sanitaire doit comporter selon l'espèce les informations suivantes :

- la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie,
- la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose,
- au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés,
- le nombre d'animaux et leur identification.

[4] Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'Ordonnance fédérale sur les épizooties (OFE)[4] pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

[5] Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle à destination effectué par le vétérinaire officiel français.

[6] **Le détenteur de bovins annonce leur départ à la BDTA**.

Durant le pacage

Art. 23 [1] Les animaux doivent rester sous contrôle douanier toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

[4] RS 916.401

[2] Les animaux en pacage ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec le bétail indigène. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant en informe rapidement l'autorité vétérinaire compétente.

[3] Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

Animaux à onglons

[4] Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti par la BDTA au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

[5] Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

[5] En cas d'achat, de vente, d'abattage, de décès de bovins, les déplacements sont notifiés à la BDTA.

Au retour

Art. 24 [1] Les animaux sont examinés cliniquement durant les 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel français qui établit le certificat sanitaire et annonce le déplacement des bovins par TRACES au cours des 24 heures précédant le passage de la frontière.

[2] Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes :

- date du départ,
- nombre et identification des animaux,
- adresse de l'exploitation de destination,
- confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse,
- confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

[3] Les autorités vétérinaires compétentes annoncent au Service vétérinaire cantonal compétent le retour des animaux au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage (message TRACES).

[4] Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

[5] Avant le retour des animaux, le détenteur doit informer à temps les autorités sanitaires françaises et le vétérinaire officiel suisse.

[6] Le vétérinaire officiel suisse effectue un contrôle du certificat sanitaire et des animaux dès leur retour en Suisse.

[7] **Le détenteur annonce le retour des bovins à la BDTA**.

[8] Dans des cas fondés, le vétérinaire cantonal peut exiger des examens à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Pacage journalier

Art. 25 En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Equidés

Art. 26 Celles relatives au contrôle du trafic des animaux à onglons mises à part, les exigences ci-dessus s'appliquent aux équidés.

Frais

Art. 27 Les frais de vaccination et les coûts de contrôles vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

V DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 [1] Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitation d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

[2] Les infractions à la législation sur les épizooties, à celle sur la protection des animaux et aux présentes prescriptions seront poursuivies et les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal.

[3] Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions.

VI ENTREE EN VIGUEUR

Art. 28 [1]Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 1er janvier 2008 et annulent les précédentes.

[2] Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Courtételle, le 1er janvier 2008

Clément Saucy
vétérinaire cantonal